

PROJET DE LOI

N° 20

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

# PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1967*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 488, 504 et in-8° 84.

Sénat : 43 et 66 (1967-1968).

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

#### Art. 4.

I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des

impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

**Art. 4 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

« Les Conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts :

« — d'une part, aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques,

purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

« — d'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

« Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

**Art. 6, 6 bis et 6 ter.**

..... Conformes .....

**Art. 6 quater.**

..... Supprimé .....

**Art. 6 quinquies.**

..... Conforme .....

**Art. 6 sexies (nouveau).**

L'article 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 10, 10 bis et 11.

..... Conformes .....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

..... Suppression conforme .....

Art. 14 bis, 15 à 22.

..... Conformes .....

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants de bonne foi sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants de bonne foi relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargés d'une opération de rénovation ou de restauration, soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le Service des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 27.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 30.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 31 bis.**

..... Conforme .....

Art. 31 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux commissions des finances des deux Assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1967.

#### Art. 32.

..... Conforme .....

(Etat A, conforme.)

#### Art. 33.

..... Conforme .....

(Etat B, conforme.)

#### Art. 34 à 39.

..... Conformes .....

## ETATS ANNEXÉS

---

### ETAT A

(Art. 32.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme .....

### ETAT B

(Art. 33.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
13 décembre 1967.

12 .

*Le Président,*  
Signé : André MERIC.